

2017-08-14

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Namur qui s'est tenue le 14^e jour du mois d'août de l'an deux mille dix-sept à 19h30, à la salle du conseil située au 535, route 323, Namur formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Gilbert Dardel et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Martin Meilleur, conseiller #1
Lorne Graham, conseiller #3
Steve Leggett, conseiller #5

Guy Gauthier, conseiller #2
Marianne Labelle, conseillère #4
Josée Dupuis, conseillère #6

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance confirme qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte à 19h30.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2017-08-14-01 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 juillet 2017
- 4.0 Période de l'assistance
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturel
 - 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication
 - 5.6 Rapport du comité du service incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Demande de versement pour subvention réseau routier en référence au dossier no° 00024972-1 – 80110(07) – 2016-06-27-9
 - 6.2 Don – COOP de Santé du Nord de la Petite Nation
 - 6.3 Élection – modification de la rémunération du personnel électoral 2017
 - 6.4 Dérogation mineure – matricule 9482 95 8729
 - 6.5 Dérogation mineure – matricule 9384 55 7973
 - 6.6 Mandat pour la firme d'avocats Dufresne Hébert Comeau pour représenter la municipalité dans un dossier au Tribunal administratif
 - 6.7 Entériner l'autorisation pour affichage d'appel d'offres sur SE@O – Travaux de rechargement granulaire du chemin Blais
 - 6.8 Virée officielle – chemin Blais
 - 6.9 Projet de règlement 191
 - 6.10 Projet de règlement 192
 - 6.11 Avis de motion – règlement 191
 - 6.12 Avis de motion – règlement 192
 - 6.13 Adjudication de contrat pour l'achat ou location achat d'un camion sanitaire
- 7.0 Finances
 - 7.1 Rapport des heures cumulées
 - 7.2 Activités financières
 - 7.3 Approbation des comptes fournisseurs au 31 juillet 2017
 - 7.4 Rapport des salaires nets au 31 juillet 2017
- 8.0 Seconde période de l'assistance
- 9.0 Varia
- 10.0 Correspondances diverses
- 11.0 Levée de la séance

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 Adoption des procès-verbaux

3.1 Adoption de la séance ordinaire du 10 juillet 2017

R2017-08-14-02 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 juillet 2017 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 Période de l'assistance

Aucun citoyen présent

5.0 Informations aux membres du conseil

- 5.1 Rapport du comité de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturelle a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication a été déposé
- 5.6 Rapport du comité du service incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 Demande de versement pour subvention réseau routier en référence au dossier no° 00024972-1 – 80110(07) – 2016-06-27-9

CONSIDÉRANT qu'une subvention maximale de 15 000.00\$ (dossier n° 00024972-1 - 80110 (07) – 2016-06-27-9) a été accordée pour l'amélioration du réseau routier municipal de la rue des Aulnes:

CONSIDÉRANT que le deuxième versement de cette contribution n'est valable que pour la durée de l'exercice financier 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT que le troisième versement de cette contribution n'est valable que pour la durée de l'exercice financier 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été complétés en totalité le 20 juillet 2017 et que les pièces justificatives du cout total des travaux sont jointes ;

R2017-08-14-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur

QUE la demande du versement pour l'année budgétaire 2017 - 2018 au montant de 6 000.00\$ pour les travaux exécutés pour l'amélioration de notre réseau routier soit acheminée au Ministère des Transports par la secrétaire-trésorière avec une copie des factures.

QUE la demande du versement pour l'année budgétaire 2018 - 2019 au montant de 3 000.00\$ pour les travaux exécutés pour l'amélioration de notre réseau routier soit acheminée au Ministère des Transports par la secrétaire-trésorière avec une copie des factures.

Adopté à l'unanimité

6.2 Don - COOP de santé du Nord de la Petite Nation

CONSIDÉRANT que la Coopérative de Santé du Nord de la Petite Nation organise son événement annuel de levée de fond sous forme d'une journée de marche;

CONSIDÉRANT que le conseil ne désire pas participer à cette collecte de fonds :

R2017-08-14-04 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE la municipalité de Namur verse la somme de 150.00\$ directement à la Coopérative de Santé du Nord de la Petite Nation.

Adopté à l'unanimité

6.3 Élection – modification de la rémunération du personnel électoral 2017

ATTENDU que le conseil municipal de Namur a déjà adopté la rémunération des salaires pour les élections 2017 par la résolution R2017-06-12-18 lors de la séance régulière du 12 juin 2017;

ATTENDU que le Ministère des Affaires municipales et Occupation du Territoire a révisé le tableau des rémunérations pour le personnel électoral le 19 juillet 2017;

ATTENDU que la rémunération payable lors d'une élection est fixée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendum municipaux;

ATTENDU qu'un conseil municipal peut statuer, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités, sur la rémunération à être versée lors de la tenue d'une élection ou de référendum;

ATTENDU que la période d'ouverture du bureau de vote par anticipation est de 8 heures consécutives et que la journée du scrutin, celle-ci est d'une période de 10 heures consécutive en plus du travail effectué avant et après les opérations électorales;

- **R2017-08-14-05** **Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham**

QUE la résolution R2017-06-12-18 soit abrogée et remplacée par celle-ci;

QUE le conseil de la municipalité de Namur adopte la rémunération du personnel électoral qui suit :

Président d'élection		
	Ancienne	Nouvelle
Confection et révision de la liste électorale	475.00\$	536.00\$
Vote par anticipation	300.00\$	357.00\$
Jour du scrutin	475.00\$	536.00\$
Rapport de dépenses par candidat	73.00\$	73.00\$
Rapport financier par candidat	33.00\$	33.00\$
Secrétaire d'élection		
Confection et révision de la liste électorale	356.25\$	402.00\$
Vote par anticipation	225.00\$	267.75\$
Jour du scrutin	356.25\$	402.00\$
Scrutateur		
Vote par anticipation	112.00\$	14.06\$ / h
Jour du scrutin	140.00\$	
Dépouillement	35.00\$	
Formation	12.00\$ / h	
Primo		
Vote par anticipation	100.00\$	14.06\$ / h
Jour du scrutin	125.00\$	
Formation	12.00\$ / h	
Secrétaire de vote		
Vote par anticipation	96.00\$	13.50\$ / h
Jour du scrutin	120.00\$	
Dépouillement	30.00\$	
Formation	12.00\$ / h	
Membre à la table de vérification		
Vote par anticipation	96.00\$	11.25\$ / h
Jour du scrutin	120.00\$	
Formation	12.00\$ / h	
Personnel de la commission de révision		
Réviseur	15.00\$ / h	15.75\$ / h
Réviseur secrétaire	14.00\$ / h	15.75\$ / h
Agent réviseur	12.00\$ / h	13.50\$ / h
Formation	12.00\$ / h	

ET d'autoriser le déboursé de la rémunération de tout le personnel électoral suivant l'approbation du président d'élection

Adopté à l'unanimité

6.4 Dérogation mineure – matricule 9482 95 8729

CONSIDÉRANT que les dispositions des règlements de zonage 98-126 sur lesquelles peut être accordées cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'il y a un empiètement de 3 mètres au bâtiment accessoire existant et à son agrandissement prévu soit, une allonge sur le côté ouest de 14 pieds dans la marge, donc le bâtiment sera à 7 mètres au lieu de 10 mètres dans la marge de recul avant comme prescrit au règlement de zonage 98-126;

CONSIDÉRANT que le refus de cette demande porterait un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, par sa localisation ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires d'immeuble voisin de leur droit de propriété selon le règlement numéro 102 article 2.2;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure proposée est acceptée et adoptée à l'unanimité par les membres du Comité consultatif d'Urbanisme du 6 juillet 2017.

R2017-08-14-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le conseil municipal de Namur informe monsieur Gilbert Dardel et Madame Claire Gauthier, propriétaire du 1313, chemin Marcel-Dardel que la demande de dérogation mineure est acceptée;

QUE l'officier municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

6.5 Dérogation mineure – matricule 9384 55 7973

CONSIDÉRANT que les dispositions des règlements de zonage 98-126 sur lesquelles peut être accordées cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'il y a un empiètement de 0.14 mètre de la galerie avant dans la marge de recul, donc la galerie avant est située à 3.86 mètres au lieu de 4 mètres de la marge de recul avant. L'objectif étant de régulariser une situation existante ne bénéficiant pas de droit acquis, en dérogation de notre règlement de zonage 98-126;

CONSIDÉRANT que le refus de cette demande porterait un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, par sa localisation ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires d'immeuble voisin de leur droit de propriété selon le règlement numéro 102 article 2.2;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure proposée est acceptée et adoptée à l'unanimité par les membres du Comité consultatif d'Urbanisme du 6 juillet 2017.

R2017-08-14-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le conseil municipal de Namur informe monsieur Charles Madore et Madame Julie Parent, propriétaire du 408, rue de la Forge que la demande de dérogation mineure est acceptée;

QUE l'officier municipal en bâtiment et environnement est autorisé à publier tout document en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

6.6 Mandat pour la firme d'avocats Dufresne Hébert Comeau pour représenter la municipalité dans un dossier au Tribunal administratif du travail

R2017-08-14-08 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE la municipalité mandate la firme d'avocats Dufresne Hébert Comeau pour la représenter dans un dossier au Tribunal administratif du travail.

Adopté à l'unanimité

6.7 Entériner l'autorisation pour affichage d'appel d'offres sur SE@O – Travaux de rechargement granulaire du chemin Blais

ATTENDU que la municipalité désire procéder aux travaux de rechargement granulaire du chemin Blais;

ATTENDU que la municipalité est admissible à la subvention du AIRRL-2017

R2017-08-14-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Gauthier

QUE le conseil de la municipalité de Namur autorise madame Cathy Viens, directrice générale à procéder à l'affichage de la demande d'appel d'offres sur SE@O.

Adoptée à l'unanimité

6.8 Virée officielle – chemin Blais

ATTENDU que certains chemins n'ont pas encore de virée officielle :

ATTENDU que la municipalité va recevoir une subvention du programme AIRRL-2017 pour des travaux de rechargement du chemin Blais;

ATTENDU que des démarches sont entreprises pour officialiser la virée au bout du chemin Blais;

ATTENDU que selon la matrice graphique que la virée touche que 2 matricules (9882 58 0740 et 9883 42 8211), mais suite à l'arpentage cette dernière pourrait toucher à 4 matricules (9883 21 4149 et 9882 32 9496);

ATTENDU que tous les propriétaires ont été rencontrés à ce sujet;

R2017-08-14-10 Il est proposé monsieur le conseiller Guy Gauthier

QUE la municipalité s'engage à payer les couts pour l'arpentage ainsi que les frais de notaire pour la réalisation de ce projet;

QUE la municipalité s'engage à entretenir le chemin et effectuer les travaux nécessaires à sa réalisation;

QUE la largeur requise pour le rond de virage est de 18 mètres de large pour que tout soit conforme au règlement de lotissement;

QUE la directrice générale présente des lettres d'entente entre la municipalité et les différentes parties;

QUE la directrice générale, madame Cathy Viens, contacte l'arpenteur afin de débiter les démarches de virées officielles;

QU'un rendez-vous soit pris avec un notaire et que madame la directrice générale, Cathy Viens ainsi que monsieur le maire, Gilbert Dardel soient autorisés à signer les actes et documents requis à cette transaction;

QUE le tout est conditionnel à ce que la virée se réalise

Adopté à l'unanimité

6.9 Projet de règlement no. 191 concernant la citation de la maison Favier du chemin Favier de Namur

ATTENDU que le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la Maison Favier;

ATTENDU que la maison a été construite en 1898 et est intimement liée à l'histoire de la municipalité;

ATTENDU la sophistication de l'ornementation de la maison témoigne de la prospérité de son constructeur et premier propriétaire;

ATTENDU que la maison est d'inspiration victorienne, caractérisée par une abondance d'ornements de bois, marque le paysage architectural de la municipalité;

ATTENDU que l'intégrité architecturale du bâtiment est exceptionnelle. Ses propriétaires ont préservé son authenticité, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le parement des murs extérieurs, en planches en clin de bois, et l'emplacement et les dimensions des ouvertures n'ont pas été modifiés. Les composantes décoratives de la maison, en bois ouvragé, présentent des motifs originaux et sont très bien conservées. L'ornementation élaborée de cette résidence lui confère un caractère exceptionnel.

ATTENDU que la citation du bâtiment vise la conservation du bâtiment et le respect de son intégrité architecturale. La citation favorisera la mise en valeur de ce bâtiment centenaire qui a une valeur identitaire certaine pour les citoyens de la municipalité.

ATTENDU qu'un tel règlement permet de préserver l'intégrité de ce bâtiment;

Par ces motifs

R2017-08-14-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CITATION

La Maison Favier est citée comme monument historique, conformément à l'article 75, ch. B-4, de la Loi sur les biens culturels;

Matricule : 9384 39 0938
Lot rénové: 4 674 756
Adresse : 826, Côte à Favier
Propriétaire : Monsieur Jean-Claude Labrie

ARTICLE 3 - EFFETS DE LA CITATION

- 3.1** Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 3.2** Quiconque altère, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure par le présent règlement.
- 3.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 4.1** Les travaux exécutés sur le bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer son intégrité architecturale. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit doivent être respectés.

Les travaux devront viser à conserver ou à restaurer, entre autres :

- La volumétrie du bâtiment;
- Le revêtement original du toit;
- L'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- Les revêtements extérieurs originaux;
- Les composantes décoratives.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
- La réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

- 5.1** Quiconque désire procéder à l'un ou l'autre des travaux décrits à l'article 4 doit au préalable :
- Présenter un avis écrit au directeur général de la municipalité;
 - Soumettre à l'inspecteur en bâtiment une description complète des travaux et des plans en annexe à sa demande de permis de construction.
- 5.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations.
- 5.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 5.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 5.5** Si la décision du Conseil permet certains travaux sur le bâtiment cité, un permis doit être obtenu conformément au règlement sur le lotissement, le zonage et la construction avant le début des travaux. La résolution indiquant la décision du Conseil fait partie intégrante du permis émis.

ARTICLE 6 - DÉLAIS

L'inspecteur délivre le certificat dans les 90 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes, et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS REQUIS

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des croquis, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes de matériaux et couleurs utilisées, etc.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 100 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Article 9 - MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

6.10 Projet règlement no 192 visant à constituer en site du patrimoine l'ensemble institutionnel de l'Église Unie Saint-Paul de Namur

ATTENDU que le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de *l'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul de Namur*;

ATTENDU que le périmètre visé dont les limites sont décrites ci-après est compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger;

ATTENDU que *l'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul de Namur* est d'intérêt patrimonial, étant étroitement lié à l'histoire de la municipalité et faisant figure de repère identitaire pour ses citoyens;

ATTENDU que le Conseil a jugé opportun d'adopter un règlement de constitution d'un site du patrimoine en vertu de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q. art. 70 à 84);

ATTENDU qu'un tel règlement permet de préserver l'intégrité de *l'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul de Namur*;

En conséquence,

R2017-08-14-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

Que le Conseil municipal de Namur adopte le règlement no. 192 qui est décrété comme suit :

ARTICLE 1. *SITE DU PATRIMOINE*

L'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul, tel que délimité sur le plan annexé au présent règlement, intégrant l'église Unie Saint-Paul, la salle communautaire de Namur et le cimetière, est constitué en site du patrimoine et est ci-après nommé dans le présent règlement « le site du patrimoine ».

La description cadastrale du site du patrimoine est la suivante:

Cadastre du Canton de Suffolk
Lot rénové : 4 674 856
Matricule : 9384-98 7871
Superficie de la propriété : 13 200.00 mètres carrés

Propriétaire : Église Unie Saint-Paul de Namur
1000, rue du Centenaire, Namur, J0V 1N0

Les principaux éléments d'intérêt patrimonial du site ainsi délimité sont les suivants :

L'église Unie Saint-Paul : Cette église construite en 1895 témoigne de l'histoire particulière de Namur, une municipalité dont les fondateurs étaient originaires de la ville de Namur, en Belgique. Ces colons francophones d'origine belge étaient protestants-presbytériens de l'Église-Unie. L'architecture de l'église reflète bien l'identité culturelle particulière du village. Le premier pasteur de l'église, monsieur Émile Favier, était un commerçant prospère du village, y exploitant, entre autres, une scierie. L'église a conservé sa fonction d'origine au fil de l'histoire, demeurant un lieu de culte.

La salle communautaire de Namur : Le bâtiment construit en 1946, présente une enveloppe extérieure revêtue de blocs de ciment imitant la pierre, un matériau très en vogue à cette époque dans la région, comme en témoignent plusieurs maisons du noyau villageois. Cette salle, équipée d'une petite scène, a rassemblé plusieurs générations de Namuriens et de citoyen des environs sous son toit. Le bâtiment a été utilisé pour la tenue de plusieurs types de fêtes, spectacles, rassemblements et commémorations, ce qui lui confère une forte valeur identitaire.

Le cimetière protestant : Le cimetière, bien entretenu, rappelle à la mémoire de ceux qui le visitent les noms des familles pionnières de la municipalité. Ce cimetière est parfaitement intégré à l'ensemble qu'il forme avec l'église et la salle communautaire.

L'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul est un élément caractéristique et identitaire du paysage villageois de Namur.

ARTICLE 2 *EFFETS DU SITE DU PATRIMOINE*

Quiconque divise, subdivise, redivise ou morcelle le terrain inclus dans le périmètre délimitant le site du patrimoine doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque érige une nouvelle construction, altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'un immeuble à l'intérieur du périmètre délimitant le site du patrimoine, doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

ARTICLE 3 *OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE*

Il est du devoir du ou des propriétaire(s) des immeubles inclus à l'intérieur du périmètre du site du patrimoine de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état. Le ou les propriétaire(s) doivent aussi préserver le caractère patrimonial du site et de ses immeubles, le tout conformément au présent règlement.

L'objectif de la constitution du site du patrimoine est de faire en sorte que l'intégrité patrimoniale de l'ensemble formé par l'église, la salle communautaire et le cimetière soit préservée.

ARTICLE 4 *CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX*

Les travaux apportés aux éléments constituant le site du patrimoine ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments qui lui donnent sa valeur patrimoniale.

Les travaux devront viser à maintenir en bon état les immeubles du site du patrimoine et à entretenir le cimetière.

Pour l'église Saint-Paul, le revêtement extérieur en planches à clin doit être préservé, les interventions d'entretien et de réparation doivent viser sa conservation. Le volume et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres) doivent être conservés et ne pas faire l'objet de modification. La réparation privilégiant l'utilisation des mêmes matériaux qu'à l'origine est une intervention autorisée. Les vitraux ornant toutes les fenêtres de l'église et l'élément décoratif en fer blanc coiffant la flèche du clocher sont des éléments qu'il faut entretenir et protéger avec soin. L'entrée de l'église, avec ses belles portes à caissons, en bois, et son imposte en demi-cercle sur laquelle est apposé un panneau de bois sculpté portant l'inscription « Sondez les Écritures » doit être adéquatement entretenue et protégée. .

La salle communautaire a conservé son volume et son apparence générale d'origine. Les ouvertures latérales ont conservé leur volume et leur emplacement. Des changements ont été apportés à la façade en 2009. Les ouvertures ont conservé leur emplacement symétrique, de part et d'autre des portes centrales, mais ont été agrandies, les anciennes portes, sans intérêt particulier et sans fenêtre, ont été remplacées par des portes contemporaines de meilleure qualité, comportant des fenêtres et s'intégrant bien à l'ensemble que l'édifice forme avec l'église. Les changements apportés à la façade en ont amélioré l'apparence et ont permis d'augmenter la luminosité naturelle à l'intérieur du bâtiment. Le revêtement des murs extérieurs, en blocs de ciment imitant la pierre, doit être préservé et ne devrait pas être peint ou recouvert d'un autre matériau.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2 et suite à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil peut établir, par résolution, les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du site du patrimoine et notamment la préservation et la mise en valeur des immeubles énumérés à l'article 1 du présent règlement. Ces conditions viseront toujours la préservation de l'intégrité des éléments du site du patrimoine ainsi que la préservation de la valeur patrimoniale de l'ensemble.

Le Conseil approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 5 *AVIS DU CONSEIL*

En cas de refus d'autorisation, le Conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme au propriétaire.

ARTICLE 6 *CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS*

Toute demande d'autorisation de travaux présentée au Conseil doit comprendre les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) les plans et devis des travaux;
- c) les dessins ou croquis illustrant les transformations faisant l'objet de la demande;
- d) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 7 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le site du patrimoine est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

6.11 Avis de motion – concernant le projet de règlement 191

R2017-08-14-13

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Steve Legett qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 191 concernant la citation de la Maison Favier du chemin Favier de Namur.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

6.12 Avis de motion – concernant le projet de règlement 192

R2017-08-14-14

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Steve Leggett qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 192 visant à constituer en site du patrimoine l'ensemble institutionnel de l'église Unie Saint-Paul de Namur.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité

6.13 Adjudication de contrat pour l'achat ou location achat d'un camion sanitaire

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public d'appel d'offres pour l'achat ou la location achat d'un camion sanitaire sur le site de la SAEO

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissions ont été reçues par les soumissionnaires suivants;

1°		GLOBOCAM INC
	Prix camion	136 661.00\$
	Prix boîte	90 982.00\$
	Total sans taxes	227 643.00\$
2°		INTER OUTAOUAIS
	Prix camion	140 400.00\$
	Prix boîte	90 982.00\$
	Total sans taxes	231 382.00\$
3°		PRESTIGE PETERBILT

Prix camion	180 355.71\$
Prix boîte	90 982.00\$
Total sans taxes	271 337.71\$

CONSIDÉRANT que seul **Globocam inc.** et **Prestige Peterbuilt** offrent de prendre l'ancien camion à ordures en échange au montant de 75 000.00\$;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont fait l'objet d'une vérification de conformité;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Namur de s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions déposées et ne peut être tenue responsable ou redevable envers les soumissionnaires d'aucuns frais de quelques natures en raison de la présente soumission;

R2017-08-14-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le conseil de la municipalité de Namur accepte la soumission de Globocam inc, au montant de 227 643.00\$, taxes en sus, pour la location achat d'un camion sanitaire moins le montant de 75 000.00\$ pour l'ancien camion sanitaire (Freight 2013);

QUE l'échange se fera seulement qu'à la date de livraison du camion neuf;

QUE le montant soit financé par location achat au taux fixe de 3.69%

QUE monsieur Gilbert Dardel, maire et/ou madame Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Namur tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

QUE la municipalité de Namur autorise la directrice générale à remettre les chèques de garantie aux soumissionnaires non retenus

Adoptée à l'unanimité

7.0 Finances

7.1 Rapport des heures cumulées

Le rapport des heures cumulées a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.2 Activités financières

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.3 Approbation des comptes fournisseurs

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de juillet 2017 totalisant un montant de 122 955.18\$.

R2017-08-14-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Lorne Graham

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 122 955.18\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

7.4 Rapport des salaires nets

R2017-08-14-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Gauthier

QUE le conseil municipal de Namur adopte de rapport des salaires nets du mois de juillet 2017 au montant de 25 386.82\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 7.3 et 7.4) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

8.0 Seconde période de l'assistance

Aucune question

9.0 Varia

10.0 Correspondances diverses

11.0 Levée de la séance

R2017-08-14-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur

QUE la séance soit et est levée à 20h30

Adopté à l'unanimité

Gilbert Dardel,
Maire

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière